

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-01

décrotant l'imposition du taux de taxation et de tarification des services municipaux sur le territoire de la municipalité de Lac-Saguay pour l'année 2023

- ATTENDU QUE** ce conseil se doit de réaliser par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires aux dépenses d'administration, et faire face aux autres obligations de la municipalité;
- ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance ordinaire du 8 novembre 2022;
- ATTENDU QUE** les membres du conseil ont tous reçu une copie du projet de règlement dans les délais requis;
- ATTENDU QUE** le projet de règlement relatif au présent règlement a été déposé et adopté sous le numéro de résolution 2022-12-17 et qu'une copie du projet de règlement 2023-01 a été remise aux conseillers à la séance extraordinaire du 20 décembre 2022;
- ATTENDU QUE** conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* des copies du projet sont mises à la disposition du public.

À CES CAUSES, il est proposé par Guy Bruneau appuyée par Marie-Claude Labelle et résolu à l'unanimité que le conseil statue et ordonne par le présent règlement, ainsi qu'il suit, à savoir;

ARTICLE I

Qu'une taxe de soixante sous (0.60\$) par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2023 sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y étant érigées, s'il a lieu et tout ce qu'est incorporé aux fonds, et défini par la loi comme biens-fonds ou immeubles.

ARTICLE II

Qu'une taxe spéciale pour le barrage du Lac-Allard, Règlement 2009-02 de soixante-treize centièmes de sous (0.0073\$) par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2023 sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y étant érigées, s'il a lieu et tout ce qu'incorporé aux fonds, et défini par la loi comme biens-fonds ou immeubles.

ARTICLE III

Qu'une taxe spéciale pour le barrage Parc Georges-Painchaud, Règlement 2018-02 de soixante-treize centièmes de sous (0.0073\$) par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2023 sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y étant érigées, s'il a lieu et tout ce qu'incorporé aux fonds, et défini par la loi comme biens-fonds ou immeubles.

ARTICLE IV

Qu'une taxe spéciale pour le ponton du chemin Guénette (vieille Route 11), Règlement 2020-02 de quarante-six centièmes de sous (0.0046\$) par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2023 sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y étant érigées, s'il a lieu et tout ce qu'incorporé aux fonds, et défini par la loi comme biens-fonds ou immeubles.

ARTICLE V

Qu'une taxe spéciale de un sou et quatre-vingt-treize centième (0.0193) par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2023 sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y étant érigées, s'il a lieu et tout ce qu'incorporé aux fonds, et défini par la loi comme biens-fonds ou immeubles afin d'être attribué au surplus affecté pour éventualité, et ce au cours de l'année 2023.

ARTICLE VI

Une somme de 50 050\$ aux fins du projet de déploiement d'Internet haute vitesse répartie entre les municipalités dont le territoire fait partie de la MRC d'Antoine-Labelle selon les critères suivants établis en vertu des articles 205 et 205.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1) et considérés au rôle d'évaluation de la MRC de l'année 2023:

1. 103 \$ pour les immeubles dont la valeur du ou des bâtiments est égale ou supérieure à 20 000 \$;
2. 30 \$ pour les immeubles dont la valeur du ou des bâtiments est supérieure à 1 \$ et inférieure à 20 000 \$; et
3. 30 \$ pour les immeubles vacants construisibles.

Pour les fins de l'application de ces critères, le terme « immeuble » inclut seulement les immeubles situés sur le territoire de la municipalité et compris à l'intérieur de la couverture du réseau de fibres optiques à la maison.

ARTICLE VII

Qu'une taxe de service de deux cent trente dollars (230\$) soit imposée et prélevée pour toute résidence, chalet et loyer pour la cueillette des ordures ménagères.

ET

Qu'une taxe de service de trois cent cinquante dollars (350\$) soit prélevée pour tout commerce pour la cueillette des ordures.

ARTICLE VIII

Que le taux d'intérêt sur les arrérages de taxes et les mutations immobilières soit de douze et demi pour cent (12.5%) l'an pour l'année 2023.

ARTICLE IX

La taxe foncière est payable en trois (3) versements égaux. Les dates de ces versements sont les 1^{er} avril, 29 juin et 27 septembre de chaque année.

ARTICLE X

Que le présent règlement entrera en force et en vigueur conformément à la loi.

Michel Chouinard
Maire

Richard Gagnon
Directeur général

Avis de motion : 8 novembre 2022 – Résolution 2022-11-08

Adoption du Projet de Règlement 2023-01: 20 décembre 2022 – Résolution 2022-12-17

Adoption du Règlement 2023-01 : 10 janvier 2023 – Résolution 2023-01-08